

Discussion sur la motion de Bourdon (de l'Oise) relative à
l'exécution qu'a eu lieu pendant la fête pur l'anniversaire de la mort
du tyran, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)
Jean-François Goupilleau de Fontenay, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François, Bourdon François-Louis. Discussion sur la motion de Bourdon (de l'Oise) relative à l'exécution qu'a eu lieu pendant la fête pur l'anniversaire de la mort du tyran, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 548;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36672_t2_0548_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

décret que la Convention adopte (1) et rapporte ensuite (2).

BOURDON (de l'Oise) [obtient la parole pour une motion d'ordre] (3). Il n'est personne qui n'ait ressenti la plus vive allégresse hier, en sortant de la salle pour aller célébrer l'anniversaire de la mort du tyran; mais il ne faut pas que la Convention souffre les horreurs qu'on y a mêlées. Une Société populaire, célèbre par les services que son patriotisme a rendus à la liberté, nous consolait un moment auparavant en présentant à notre barre des malheureux acquittés par le tribunal révolutionnaire; nous prenions part à sa joie, nous nous félicitons de voir des innocents échappés à la peine due aux seuls coupables: pourquoi donc quatre malheureux ont-ils été amenés en même temps que nous sur la place de la Révolution, pour nous souiller de leur sang? C'est un système ourdi par les malveillants pour faire dire que la représentation nationale est composée de cannibales. Oui, si cette horreur était impunie, voilà ce qu'on dirait, n'en doutez pas; et cependant il n'y a pas un membre qui n'ait frémi. Ne souffrez pas qu'on puisse dire chez l'étranger que la Convention est allée se repaître du supplice de quatre condamnés. Qu'allions-nous faire là? nous allions célébrer la mort d'un roi, le châtiment d'un mangeur d'hommes; mais nous ne voulions pas souiller nos regards d'un aussi dégoûtant et hideux spectacle. Je demande que la Convention, instruite par ce qui s'est passé hier, n'aille jamais à l'avenir à des fêtes qu'alors qu'elle en aura ordonné la marche et la police. Je demande en second lieu que le comité de sûreté générale soit chargé de rechercher cette affaire, afin de savoir s'il y a eu un dessein prémédité, car il y avait des coquins, sans doute soudoyés pour se moquer de notre sensibilité. Lorsque quelques-uns de mes collègues et moi détournions nos regards de cet horrible tableau, des scélérats ajoutaient la dérision à leur bassesse en nous disant qu'un député était du nombre des suppliciés. Si donc, comme je n'en puis douter, il y a eu du dessein dans ces atrocités, je demande qu'il en soit fait un rapport, et qu'on en punisse sévèrement les auteurs (4). (*Applaudissements*).

UN MEMBRE annonce qu'hier ayant voulu sortir des rangs, pour ne pas voir l'exécution, il fut repoussé par des hommes qui vinrent à sa rencontre (5).

GOUPILLEAU. Il n'est pas indifférent d'observer que l'on ne doit pas présumer de la mauvaise intention, puisque la Convention nationale ignore qu'elle iroit à cette fête.

BOURDON. Sans doute, nous l'ignorions: mais on savoit très-bien qu'on nous y entraîneroit (6).

Sur sa proposition, la Convention décrète:

« Art. I. Dorénavant la Convention nationale n'assistera à aucune fête qu'elle n'en ait ordonné le plan et la marche.

« II. Le comité de sûreté générale est chargé de rechercher s'il n'y a pas eu d'intention criminelle dans le supplice des quatre condamnés qui a eu lieu hier, 2 pluviôse, sur la place de la Révolution, au même instant que la Convention tout entière s'y est rendue pour assister à la fête de l'anniversaire de la mort du tyran (1).

UN MEMBRE demande qu'il n'y ait dans toute la France aucune exécution le jour qui répond à celui de la mort du tyran.

Cette proposition n'a aucune suite (2).

35

La Convention achève de décréter le projet relatif à l'organisation des tribunaux militaires (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de législation, décrète ce qui suit (4):

TITRE PREMIER (5)

De la juridiction militaire

« Art. I. La justice militaire sera composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, et des tribunaux criminels militaires.

« II. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats de toutes les armes, seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquants, ou par les conseils de discipline, conformément aux lois précédentes.

« III. Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

« IV. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

(1) *C. Eg.*, p. 181.

(2) *J. Sablier*, n° 1093.

(3) *F.S.P.*, n° 204; *C. Eg.*, p. 181; *Batave*, p. 1379; Voir ci-dessus, séances des 22 nivôse, n° 61 (rapport de COCHON-LAPPARENT), 29 niv., n° 68 et 2 pluv., n° 23. Voir aussi *C 290*, pl. 900, p. 22.

(4) Rédaction définitive *P.V.*, XXX, 40-79. Décret n° 7690. Reproduit dans *Débats*, nos 507-509; *M.U.*, XXXVI, 30-32, 126-128, 143-144, 189-191, 283-288, 381-384.

(5) Nous reproduisons en notes les variantes entre la rédaction définitive et le texte du projet présenté par Cochon.

(1) *P.V.*, XXX, 39. Minute de la main de Bourdon (*C 290*, pl. 900, p. 23).

(2) Voir ci-après, même séance, n° 47.

(3) *J. Perlet*, p. 426.

(4) *Mon.*, XIX, 273. Texte presque identique dans *Débats*, n° 490, p. 31; *J. Sablier*, n° 1093; *J. Fr.*, n° 486; Mention ou extraits dans *J. Perlet*, p. 426; *J. Matin*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 60; *J. Mont.*, p. 568; *J. Rép.*, n° 34; *Mess. soir*, n° 523; *Audit. nat.*, n° 487; *J. Paris*, n° 388; *Abrév. univ.*, n° 389; *C. Eg.*, p. 181; *Ann. patr.*, p. 1736; *F.S.P.*, n° 204.

(5) *Mess. soir*, n° 523; *J. Sablier*, n° 1093.

(6) *J. Perlet*, p. 427.